



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>e</sup> 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Delphine CLAES  
Présidente du CPAS de Dinant  
Rue Bribosia, 16  
5500 DINANT

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** N°3

**Vos références:**

**Nos références:** RI/DISD/2021

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

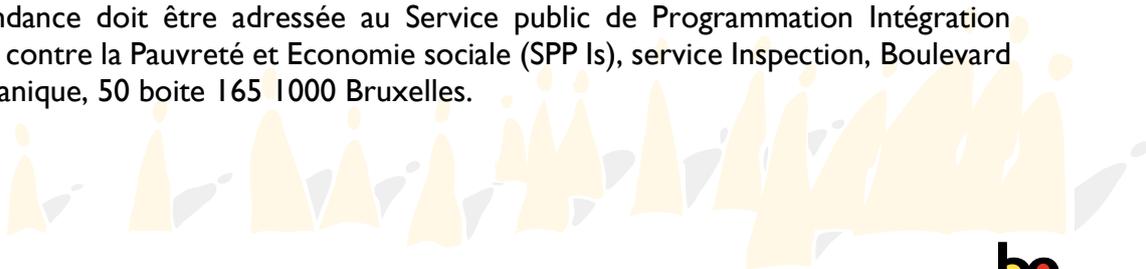
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 31/01 et 01/02/2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 04/01/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition. La qualité de la préparation des dossiers mérite d'être soulignée, celle-ci a réellement facilité le déroulement du contrôle.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour la matière reprise au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans la grille intitulée « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

#### Débiteurs alimentaires – Récupération / Renvoi :

L'inspection a permis de constater que votre Centre faisait (presque) systématiquement une enquête auprès des débiteurs alimentaires du demandeur et ce, quel que soit l'âge/situation de celui-ci. Nous vous rappelons quelques notions liées aux débiteurs alimentaires :

Deux possibilités sont offertes au CPAS en matière de recours auprès des débiteurs alimentaires :

- le renvoi vers le débiteur alimentaire ;
- la récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire.

#### 1. Le renvoi vers le débiteur alimentaire (art 4 Loi 26/05/2002)

Cette disposition peut s'appliquer à tous les ayants droit, quel que soit leur âge, elle n'est donc pas limitée aux jeunes étudiants. Cette disposition étant une faculté donnée au CPAS et non une obligation, elle n'est pas préalable à l'octroi du droit à l'intégration. Par conséquent, si les autres conditions d'octroi sont remplies, un CPAS ne peut décider d'un refus du DIS au motif que le demandeur n'a pas interpellé ses débiteurs alimentaires. Dans cette situation, le CPAS doit accorder le droit à l'intégration et donner un délai au bénéficiaire pour qu'il effectue la démarche d'interpellation de ses débiteurs alimentaires. Dans ce cas, le CPAS décide de rendre cette disposition facultative « il PEUT être imposé... » en condition d'octroi. Si à l'issue du délai donné, le bénéficiaire n'a pas effectué la démarche demandée et n'en explique pas le motif, le CPAS peut revoir sa décision en matière d'octroi du droit à l'intégration.

Le renvoi éventuel vers les débiteurs alimentaires se fera sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sociale préalable à toute décision du Conseil de l'Action sociale ou du Comité Spécial du Service Social en matière de DIS. Cela implique que le rapport proposé par le travailleur social lors de l'examen d'une demande de DIS donne quelques indications quant aux débiteurs alimentaires.

Il n'est pas demandé au travailleur social d'effectuer une enquête financière complète auprès des débiteurs pour chaque demande de DIS. Cependant, il apparaît opportun que le rapport social établi fournisse quelques indications relatives aux débiteurs alimentaires : sont-ils toujours en vie ? ont-ils une activité professionnelle ? le demandeur du DIS a-t-il toujours des contacts avec eux ? ont-ils des charges de famille importantes ? ...

Aucun plafond de revenus n'est légalement fixé pour le renvoi vers les débiteurs alimentaires. Cela implique qu'un CPAS peut toujours renvoyer vers un débiteur alimentaire, quelles que soient ses ressources. Néanmoins, un tel renvoi ne doit pas mettre le débiteur en difficulté financière.

#### 2. La récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire.

La récupération auprès du débiteur alimentaire ne peut s'envisager que dans trois situations précises :

- Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des ascendants, des adoptants et débiteurs visés à l'article 366 du Code civil que lorsqu'il accorde un revenu d'intégration à un jeune toujours mineur ou, lorsqu'il est majeur, s'il est toujours bénéficiaire d'allocations familiales.

- Le CPAS ne doit envisager la récupération auprès des enfants (légitimes ou adoptés) seulement lorsqu'il peut prouver que le patrimoine d'un demandeur (le parent) a diminué de manière importante et sans explications acceptables au cours des cinq années précédant la demande de DIS.
- Le CPAS limitera, le cas échéant, le recouvrement auprès de l'(ex)-conjoint au montant de la pension alimentaire fixé par le juge. Si aucune procédure judiciaire en séparation n'a été entamée, le CPAS envisagera la récupération selon le barème fixé.

En dehors de ces trois situations, la récupération auprès des débiteurs alimentaires NE PEUT PAS s'exercer.

Le CPAS a obligation d'envisager la récupération dans ces trois situations s'il octroie un revenu d'intégration durant une période de minimum trois mois ; pour une période plus courte, il n'y a pas lieu d'envisager la récupération.

Le CPAS peut renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité, mais cela doit être explicitement justifié.

En conclusion, dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation d'entamer une enquête et de prendre une décision en matière de récupération :

- Soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- Soit il décide de la récupération ;
- Soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

#### **Débiteurs alimentaires – Examen des ressources via le flux BCSS :**

L'inspection a permis de constater que vos services consultent via les flux BCSS les revenus des ascendants des demandeurs / bénéficiaires du DIS ; cela en vue d'examiner l'opportunité de réaliser une récupération ou un renvoi vers les débiteurs alimentaires.

Nous vous rappelons que la consultation des flux BCSS ne peut être réalisée que dans le cadre stricte prévu par la législation. Par conséquent, les revenus examinés dans le cadre de l'enquête sociale financière prévue à l'art 44 de l'AR du 11/07/2002, ne peuvent être consultés via le flux que pour les débiteurs alimentaires auprès desquels une action en recouvrement peut être menée par votre Centre (cf. Titre 2 « Récupération » ci-dessus)

Par conséquent, les revenus des ascendants de bénéficiaires majeurs non bénéficiaires d'allocations familiales ne peuvent être consultés via les flux BCSS car seul un renvoi (article 4 de la loi du 26/05/2002) et non un recouvrement (article 26 de la loi du 26/05/2003 et articles 42 à 55 de l'AR du 11/07/2002) peut être réalisé auprès de ce type de débiteurs alimentaires. Or cette consultation a systématiquement été constatée dans les dossiers contrôlés.

**Ces deux remarques ont déjà été formulées lors des inspections 2020 et 2018.**

### Nouvelles remarques :

#### Calcul des ressources en cas de cohabitation avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré :

Dans de nombreux dossiers dans lesquels le bénéficiaire cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré, il a été constaté que les décisions d'octroi tiennent compte des ressources de ceux-ci. L'article 34,§2 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise qu' « en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. ».

Nous vous rappelons que la prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré est une faculté et non pas une obligation, et que cette décision doit être prise sur base de la situation financière du ménage présentée via l'enquête sociale. Cette analyse financière n'a pas été constatée dans plusieurs dossiers pour lesquels il a pourtant été décidé par votre CSSS :

- Soit de tenir compte des ressources de l'ascendant du demandeur dans le calcul du RI octroyé ;
- Soit de refuser l'octroi du RI sur base des ressources de l'ascendant du demandeur.

#### PIIS – Prolongation de la subvention au-delà d'un an (Titre 8.1.2.4 de la circulaire DIS) :

Le CPAS peut bénéficier de la subvention-prolongation à condition que :

- l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration à la suite de la période pour laquelle une première subvention était due ;
- un CPAS ait déjà perçu une première subvention pour l'intéressé ;
- il existe un PIIS ;
- les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n'aient pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l'intéressé, et le CPAS constate qu'un accompagnement plus intensif ou plus spécifique de cet intéressé est nécessaire.

En ce qui concerne cette dernière condition, le CPAS vérifie au moyen de l'enquête sociale si les mesures du PIIS prises pendant la période au cours de laquelle le CPAS a bénéficié de la première subvention n'ont pas suffisamment abouti à une intégration efficace de l'intéressé, et constate qu'un accompagnement plus intensif ou plus spécifique de l'intéressé est nécessaire. Cette décision motivée doit être prise par le Conseil ou votre CSSS. Ce devoir de motivation est aussi valable pour le 2e, 3e, ... CPAS qui devient compétent.

Afin que le service d'inspection du SPP puisse apprécier cette motivation, le CPAS devra motiver, dans un rapport restant à disposition dans le dossier social, les raisons pour lesquelles l'intéressé est très éloigné d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle. Cette motivation peut également être présentée via l'évaluation finale du 1<sup>er</sup> PIIS.

Cette décision motivée n'a pas été constatée dans certains dossiers concernés (cf. grille en annexe).

### Notifications :

C'est l'article 21 de la loi du 26/05/2002 qui régit les dispositions en la matière. Il y est notamment spécifié, en son §2, que lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, la périodicité et, s'il y a lieu, le mode de calcul.

La lecture des notifications de décisions a fait apparaître que certaines d'entre elles n'étaient pas complètes lorsqu'il s'agit d'un RI octroyé en complément de ressources, le calcul était absent de certaines notifications.

## 5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

### 5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Il doit être relevé que la majorité des remarques formulées lors des précédents contrôles des dossiers sociaux du DIS ont été prises en compte par votre personnel et ont entraîné la mise en place de nouvelles et bonnes pratiques. La présente inspection ainsi que celle réalisée en 2020 permettent de constater une très nette évolution positive, à la fois dans la qualité de la tenue des dossiers, mais aussi et surtout dans le suivi et accompagnement de vos bénéficiaires du RI. L'Inspection félicite votre service social pour les efforts fournis et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

Cependant, l'inspection attire votre attention sur les deux remarques relatives aux débiteurs alimentaires. En effet, celles-ci ont déjà été formulées lors des contrôles de 2020 et 2018. Dès lors, nous vous demandons d'en tenir compte dès à présent, afin que de bonnes pratiques puissent être constatées dès la prochaine inspection des dossiers concernés.

### 5.2 Débriefing

Les remarques présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ont été expliquées à l'issue du contrôle au Responsable du service social, à la Responsable du service social de 1<sup>ère</sup> ligne et à la Responsable du service insertion. Cette réunion a également permis à votre personnel de poser diverses questions à l'inspectrice. Cela dans un esprit constructif de bonne collaboration. L'inspectrice se tient à votre disposition ou celle de votre personnel si des questions subsistent sur les éléments abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2020	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2020	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La responsable du service inspection

Bérengère STEPPÉ